

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction de la défense et de la sécurité civiles*

*Sous-direction de la gestion des risques*

*Bureau de l'alerte, de la planification  
et de la préparation aux crises*

**Circulaire du 5 juin 2007 relative à l'application de l'arrêté du 23 mars 2007  
relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte (JO du 28 mars 2007)**

NOR : INTE0700066C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer), Monsieur le préfet de Mayotte.*

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des précisions sur l'application du dispositif prévu par l'arrêté visé en objet, pris en application du décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public (application de l'art. 8 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

Le signal national d'alerte décrit à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté est celui des sirènes électromécaniques utilisées dans le cadre du réseau national d'alerte. Il a été modélisé par le Laboratoire national d'essais de façon à ce qu'il puisse être appliqué aux sirènes électroniques habituellement utilisées par les établissements industriels soumis à plan particulier d'intervention (PPI).

Ce signal consiste en trois cycles successifs d'une durée de une minute quarante et une secondes chacune et séparés par un intervalle de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Les quarante et une secondes correspondent à la durée pendant laquelle le son de la sirène redescend.

Afin de vous permettre de répondre aux interrogations des industriels sur ce sujet, je vous demande de bien vouloir les informer, si cela n'a pas déjà été fait, qu'ils doivent dans les meilleurs délais faire modifier le signal actuel de leurs sirènes électroniques afin de se conformer aux nouvelles caractéristiques techniques du signal actuel.

Par ailleurs, vous leur rappellerez que le nouveau texte crée une obligation pour les établissements industriels soumis à PPI comme pour tous les détenteurs de systèmes d'alerte de s'assurer du bon fonctionnement de leurs matériels. Dans ce cadre, ceux-ci doivent désormais effectuer les essais des sirènes en même temps que ceux des sirènes du réseau national d'alerte, c'est-à-dire le premier mercredi de chaque mois, à midi. Cette mesure répond à un souci de rationalisation et d'uniformisation du moment prévu pour le déroulement des essais.

En revanche, pour les dispositifs d'alerte des aménagements hydrauliques, la règle reste inchangée : les essais ont lieu une fois par trimestre les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à 12 heures 15.

Enfin, pour les autres dispositifs d'alerte, des tests ou vérifications techniques sont nécessaires, au moins une fois par mois.

Vous trouverez très prochainement sur le site internet [www.intérieur.gouv.fr](http://www.intérieur.gouv.fr), d'une part, la reproduction sonore du signal national d'alerte et du signal spécifique des aménagements hydrauliques et, d'autre part, les principaux textes actuels en matière d'alerte aux populations.

Pour accéder à ces informations, il convient de suivre le cheminement ci-après : cliquer à gauche de l'écran (rubrique : « A l'intérieur ») sur « Défense et sécurité civiles » puis sur « Gestion des risques » et enfin sur le lien : « les systèmes d'alerte ».

Je vous remercie de bien vouloir assurer de la manière la plus large possible la diffusion de ces informations et de me faire part de toutes difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

Le préfet, directeur de la défense  
et de la sécurité civiles :  
*Haut fonctionnaire de défense,*  
H. MASSE